



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-202

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-26-00009 - Décision modificative N° 2022-261 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Soins Palliatifs Haute Picardie. (2 pages)	Page 3
R32-2022-04-26-00010 - Décision modificative N° 2022-262 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé CECILIA. (2 pages)	Page 6
R32-2022-04-29-00003 - Décision modificative N° 2022-269 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé NEURODEV. (2 pages)	Page 9
R32-2022-05-06-00007 - Décision modificative N° 2022-273 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau PASSERELLES. (2 pages)	Page 12
R32-2022-05-06-00008 - Décision modificative N° 2022-274 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé AMAVI. (2 pages)	Page 15
R32-2022-05-10-00012 - Décision modificative N° 2022-275 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé DIAMANT. (2 pages)	Page 18
R32-2022-04-26-00011 - Décision modificative N° 2022-276 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé Gérontologique du Ternois-Arrageois. (2 pages)	Page 21
R32-2022-04-26-00012 - Décision modificative N° 2022-277 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé 7 VALLEES. (2 pages)	Page 24
R32-2022-05-06-00009 - Décision modificative N° 2022-281 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Plateforme Santé Douaisis. (2 pages)	Page 27
R32-2022-04-01-00014 - Décision N° 2022-221 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de WATTEN. (2 pages)	Page 30
R32-2022-04-01-00015 - Décision N° 2022-222 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de PRECY SUR OISE. (2 pages)	Page 33
R32-2022-04-08-00213 - Décision N° 2022-249 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de LILLE MOULINS. (2 pages)	Page 36

ARS /

R32-2022-04-21-00225 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD DOUX SEJOUR à ANZIN (3 pages)	Page 39
R32-2022-04-21-00227 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD Françoise DE LUXEMBOURG à ARMENTIERES (3 pages)	Page 43
R32-2022-04-21-00224 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LES JARDINS ARGENTES à ANNOEULLIN (3 pages)	Page 47

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-26-00009

Décision modificative N° 2022-261 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de Soins Palliatifs Haute Picardie.

Le Directeur général

à

Madame la Présidente
Réseau de soins palliatifs Haute Picardie
14, Rue des Etats Généraux
02100 SAINT-QUENTIN

Objet : Décision modificative N° 2022-261 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 521 504 969 00390.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

52 584,50 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 105 168,50 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

52 584,50 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 52 584,50 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

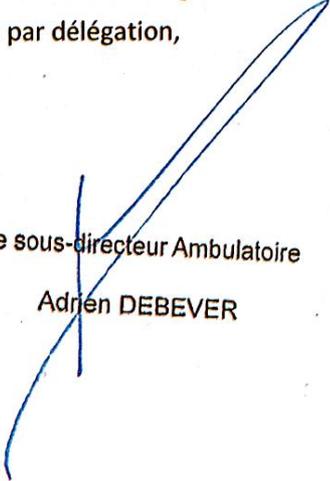
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26/04/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-26-00010

Décision modificative N° 2022-262 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de Santé CECILIA.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur MARTIN
Président du Réseau de Santé CECILIA
46, Avenue du Général de Gaulle
02209 SOISSONS Cédex

Objet : Décision modificative N° 2022-262 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 453 606 972 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

163 953 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 327 906 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

163 953 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 163 953 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

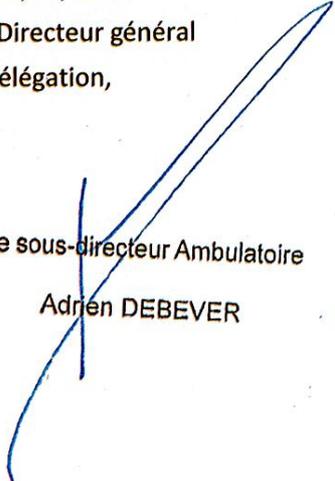
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26/04/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-29-00003

Décision modificative N° 2022-269 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de Santé NEURODEV.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président du Réseau de Santé
NEURODEV
Bâtiment Paul Boulanger
1, Avenue du Professeur Jules Leclercq
59000 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2022-269 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 501 681 019 00029.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

165 181 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 330 361 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

165 181 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 165 181 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

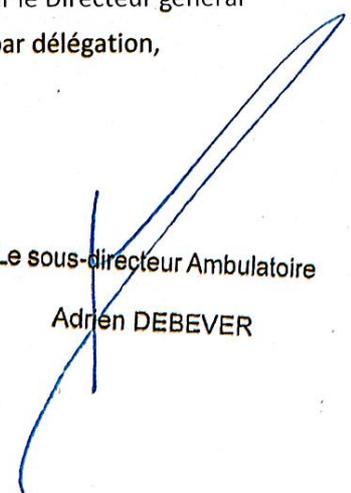
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 Avril 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-06-00007

Décision modificative N° 2022-273 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau PASSERELLES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur TACK Vincent
Président du Réseau PASSERELLES
21ter Rue d'Alembert
62100 CALAIS

Objet : Décision modificative N° 2022-273 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 481 116 176 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

67 290 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 134 580 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

67 290 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 67 290 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

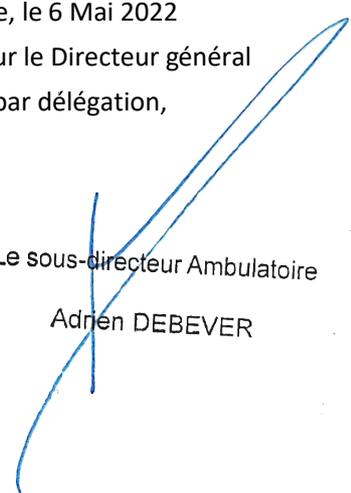
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 Mai 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-06-00008

Décision modificative N° 2022-274 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de Santé AMAVI.

Le Directeur général

à

Madame Cécile GOZE
Présidente du Réseau de Santé AMAVI
Site de la Polyclinique de Grande-Synthe
Avenue de la Polyclinique de Grande Synthe
59792 GRANDE-SYNTHE

Objet : Décision modificative N° 2022-274 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 750 805 079 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

72 345 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 144 690 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

72 345 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 72 345 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

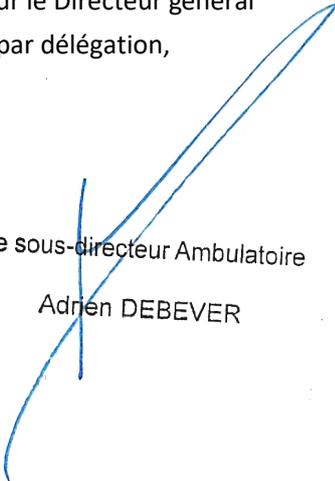
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 Mai 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-10-00012

Décision modificative N° 2022-275 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de Santé DIAMANT.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Michel GHYS
Président du Réseau de Santé DIAMANT
15, Rue de la Bienfaisance
59200 TOURCOING

Objet : Décision modificative N° 2022-275 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 482 077 500 00023.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

62 880 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 125 760 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

62 880 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 62 880 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

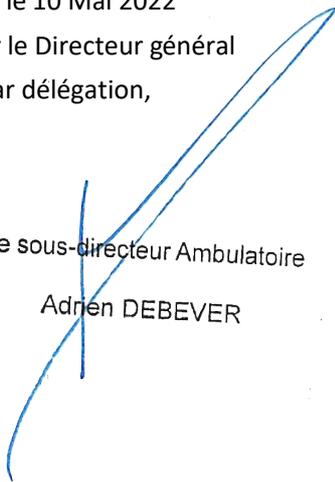
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 Mai 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-26-00011

Décision modificative N° 2022-276 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de Santé Gériatrique du
Ternois-Argeois.

Le Directeur général

à

Madame Josette EDOUART
Réseau de Santé Gérontologique du Ternois-
Arrageois
172 à 178, Rue d'Hesdin
62130 GAUCHIN VERLOINGT

Objet : Décision modificative N° 2022-276 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 432 926 616 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

73 530 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 147 060 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

73 530 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 73 530 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26/04/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-26-00012

Décision modificative N° 2022-277 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Réseau de Santé 7 VALLEES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé 7 Vallées - ALHS
13 Boulevard Richelieu
BP 89
62140 HESDIN

Objet : Décision modificative N° 2022-277 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 326 660 925 00057.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

43 230 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 86 460 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

43 230 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 43 230 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26/04/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-06-00009

Décision modificative N° 2022-281 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à la
Plateforme Santé Douaisis.

Le Directeur général

à

Madame Monique LANCELLE
Présidente de la Plateforme Santé Douaisis
299, Rue Saint Sulpice Bâtiment de l' Arsenal
59500 DOUAI

Objet : Décision modificative N° 2022-281 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 502 946 494 00023.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

46 395 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 92 790 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

46 395 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 46 395 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

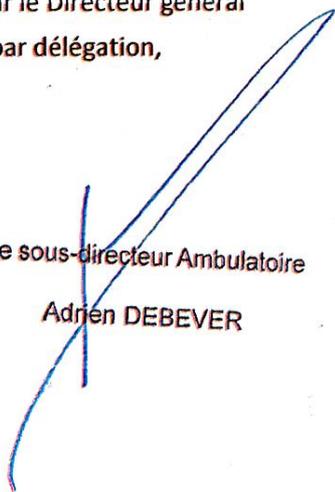
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 Mai 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00014

Décision N° 2022-221 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à la Maison de Santé
Pluriprofessionnelle de WATTEN.

Le Directeur Général

à

Madame Aurore LEFEBVRE
Maison de santé pluriprofessionnelle de Watten
SISA MSP de Watten
10 bis, Rue Saint Antoine
59143 WATTEN

Objet : Décision N° 2022-221 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 878 323 377 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 658 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 8 658 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 658 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 658 euros à compter de Mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

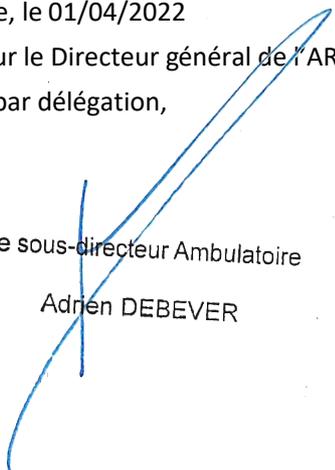
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/04/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00015

Décision N° 2022-222 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la MSP de PRECY SUR
OISE.

Le Directeur Général

à

MSP de Précy sur Oise
40, Rue Charles de Gaulle
60460 PRECY SUR OISE

Objet : Décision N° 2022-222 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 894 194 299 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9 444 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 9 444 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

9 444 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 9 444 euros à compter de Mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

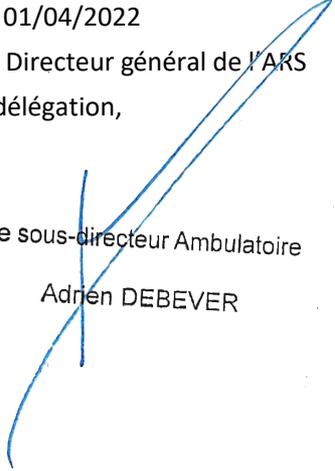
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/04/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00213

Décision N° 2022-249 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la MSP de LILLE MOULINS.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Marie-Jeanne MARTIN
Maison de santé pluriprofessionnelle de
Lille Moulins
SISA – Maison Dispersée de santé «PSD-MDS»
167/169 Rue d'Arras
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2022-249 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 790 500 888 00017.

Vous avez déposé un projet de MSPU au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 000 Euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres Mission 3 hors médico-social, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 18 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres Mission 3 hors médico-social, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 18 000 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

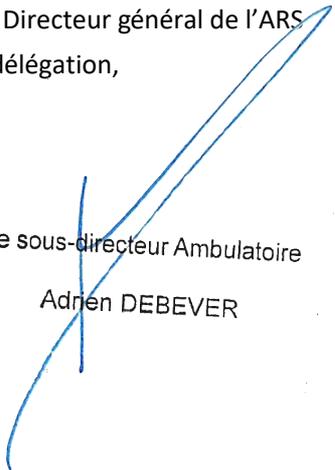
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Avril 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



ARS

R32-2022-04-21-00225

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD DOUX SEJOUR à ANZIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD DOUX SEJOUR A ANZIN
FINESS : 59 078 325 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 29 décembre 2017 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Doux Séjour de ANZIN et géré par le gestionnaire CH de Valenciennes ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 027 743,44 €** au titre de l'année 2021, dont 74 658,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **85 645,29 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	906 089,12	53,97
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	121 654,32	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **953 084,47 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **79 423,71 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	834 016,48	49,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	119 067,99	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Valenciennes identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 221 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 325 4).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00227

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD Françoise DE LUXEMBOURG
à ARMENTIERES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD FRANÇOISE DE LUXEMBOURG A ARMENTIERES
FINESS : 59 079 131 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Françoise de Luxembourg de ARMENTIERES et géré par le gestionnaire CH de Armentières ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **4 894 129,42 €** au titre de l'année 2021, dont 898 710,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **407 844,12 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 836 740,07	58,40
UHR	0,00	
PASA	70 883,62	
Financements complémentaires	699 250,96	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	142 366,87	47,27
PFR	144 887,90	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 999 169,31 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **333 264,11 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 948 419,62	44,88
UHR	0,00	
PASA	70 883,62	
Financements complémentaires	688 861,30	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	142 366,87	47,27
PFR	148 637,90	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Armentières identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 263 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 131 5).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00224

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LES JARDINS ARGENTES
à ANNOEULLIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LES JARDINS ARGENTES A ANNOEULLIN
FINESS : 59 078 324 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation et la création d'un PASA de l'EHPAD Les Jardins Argentés de ANNOEULLIN et géré par le gestionnaire Les Jardins Argentés ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 172 000,60 €** au titre de l'année 2021, dont 33 411,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **97 666,72 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	806 190,70	39,44
UHR	0,00	
PASA	68 116,04	
Financements complémentaires	247 119,46	
Hébergement temporaire	50 574,40	34,64
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 138 589,50 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **94 882,46 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	776 248,57	37,98
UHR	0,00	
PASA	68 116,04	
Financements complémentaires	243 650,49	
Hébergement temporaire	50 574,40	34,64
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Jardins Argentés identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 101 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 324 7).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS